



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_158

Objet : Interdiction d'accès sur les sentiers de la commune

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L. 22111-1 à L. 2211-3 et L. 2212-1, ainsi que les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'Office Nationale des Forêts pour la réalisation de travaux d'abattage de bois secs et de débardage de bois sur les parcelles Q et M, réalisés par l'entreprise MABBOUX Frédéric;

Considérant que le chemin d'exploitation est régulièrement utilisé en sentier PDIPR et qu'il est situé dans la zone des travaux forestiers ;

Considérant qu'une zone de stockage de bois est mise en place et remise en état après évacuation des grumes;

Considérant qu'il convient de sécuriser la zone du 16/06/2023 au 17/06/2023 ;

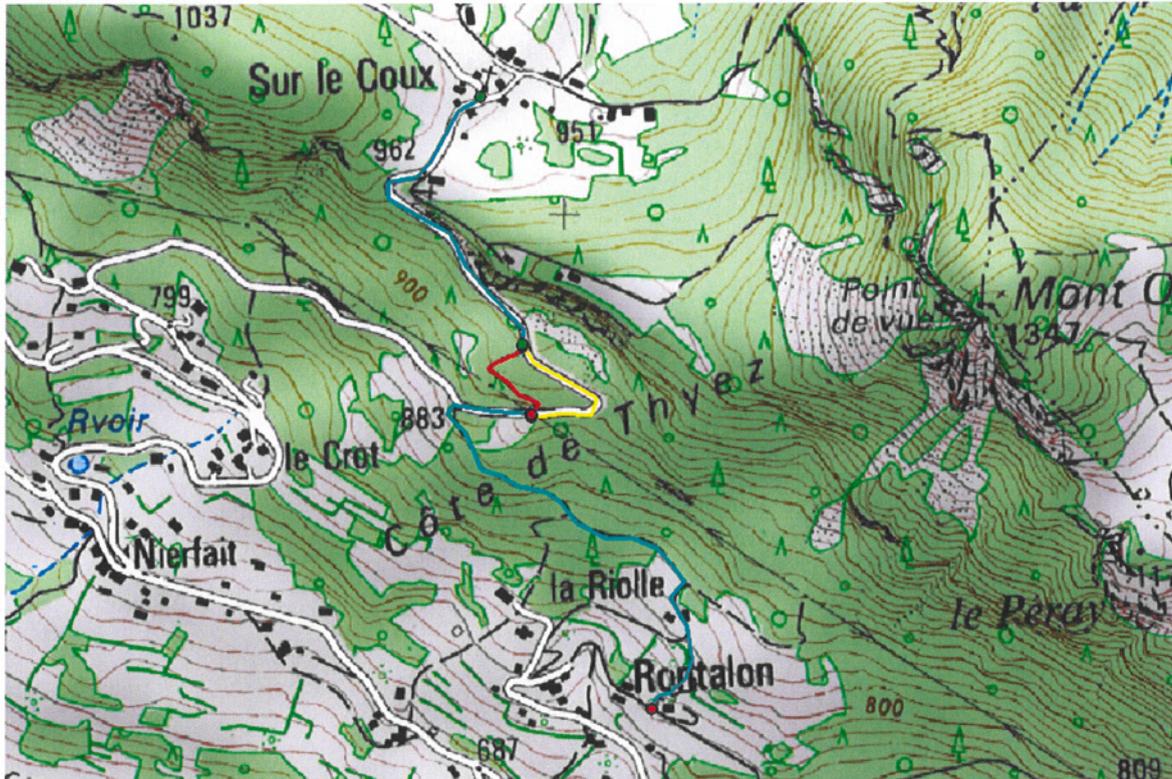
ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'accéder au sentier d'accès indiqué sur la carte ci-dessous (tracé rouge) du 16/06/2023 au 17/06/2023. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise

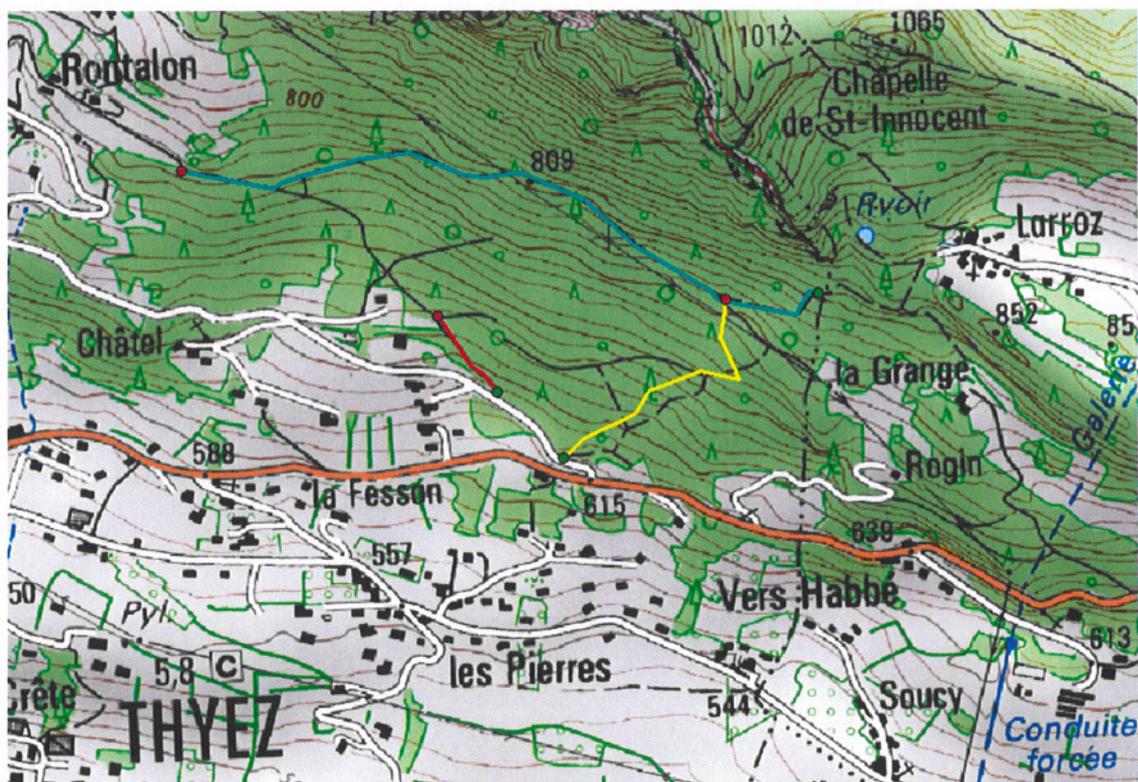
Les portions du sentiers concernés par cet arrêté sont :



Parcelle Q :



Parcelle M : (Chemin rural non classé PDIPR)





Concernant la légende des cartes :

- Rouge , portion concernée par l'interdiction
- Jaune , proposition de déviation
- Bleu , sentier PDIPR

ARTICLE 2 – La signalisation provisoire de chantier ainsi que toutes les mesures de sécurité, aussi bien diurnes que nocturnes, seront mises en place par l'entreprise MABBOUX Frédéric.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- L'ONF ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de CLUSES ;
- Police Municipale de Thyez
- L'Office de Tourisme Intercommunal.

Fait à Thyez, le 15 juin 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.